# JOURNAL OFFICIEL DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQU

ЭE

# **MAURITANIE**

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

Actes réglementaires

13 RABIA EL TANY 1414 30 Septembre 1993



35 e année

#### Sommaire

# I. - LOIS ET ORDONNANCES II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

29 noût 1993	Decret nº 93 - 111 instituant une journée fériée.
Actes divers	
17 août 1993	Decret n° 110 - 93 partant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite nation El Watani El Mauritani".
	Premier Ministère
Actes réglementair	es
15 noût 1993	Arrête conjoint n° R - 121 portant création et organisation d'une Commission de Venté d
15 noût 1993	Arrété conjoint n° R - 122 fixant la composition et les attributions du Comité de Progran
Actes divers -	•
4 fevrier 1993	Décret n° 93 - 029 portant nomination du directeur général de la Société Nationale pou Rural (SONADER).
19 naút 1993	Decret n° 93 - 93 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Adminis de la Fondation Nationale pour la Sasvegarde des Villes Anciennes (FNSVA)

	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Actes divers :	
24 août 1993	Décret n° 93 - 96 portant numination d'un ambassadeur.
11 septembre 1993	Décret n° 93 - 99 portant nomination d'un ambassadeur - directeur au ministère des Affaires
	et de la Coopération
•	Ministère de la Défense Nationale
Actes divers	
29 juillet 1993 :	Décision n° 1216 portant admission à la retraite de certains sous - officiers de l'Armée Nation
	Ministère de la Justice
Actes divers	Millioner e ma en ance
6 septembre 1993	Décret n° I 12 - 93 portant admission à la retraite d'un magistrat.
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
Actes divers	
20 juillet 1993	Arrêté conjoint n° R - 107 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'Enseigneme
	fondamental et secondaire à Zouératt au nom des écoles privées "El Khiyar"
31 juillet 1993	Arrêté n° 341 mettant un fonctionnaire en disponibilité.
31 juillet 1993	Arrêté η° 344 portant titularisation et nomination au grade de brigadier d'un élève sous - off
ler août 1993	Arrêté n° 345 constatant le cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un brigadie
. ier mout 1993	Arrêté n° 346 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un agent de
3 août 1993	Arrêté conjoint n° R - 115 portant nomination des présidents des commissions de révision des
	au niveau des moughatans
3 août 1993	Arrêté n° 349 portant acceptation de la démission d'un agent de police
19 août 1993	Décret n° 93 - 94 portant nomination de certains fonctionnaires
23 août 1993	Arrêté conjoint n° 384 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé fondament
	dénommé "El Bouchra" à Nouakchott.
24 août 1993	Arrêté n° 386 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Po et Télécommunications et portant délégation de signature.
	Ministère des Finances
Actes divers	winistere des l'inances
	Arrêté n° 339 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un contrôleur des
31 juillet 1993	Arrêté n° 340 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un préposé des De
•	Ministère du Plan
Actes réglementaire	es .
5septembre 1993	Décret n° 93 - 98 portant régime fiscal et douanier de l'Agence Mauritanienne d'Exécution de d'Intérêt Public pour l'Emploi (AMEXTIPE).

	Ministère du Développement Rural et de l'Environneme
Actes réglementair	res
28 juillet 1993	Arrêté n° R - 109 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 239 du 20 avril 1993 portant cré attributions de la Cellule de Planification.
Actes divers	•
4 septembre 1993	Décret n° 93 - 97 portant nomination du président et des membres du conseil d'admin Nationale pour le Développement Rural (SONADER).
6 septembre 1993	Arrêté n° 393 portant nomination de deux délégués régionaux du Développement Rus
	Ministère de l'Education Nationale
Actes réglementair	res
18 août 1993	Arrêté n° 372 portant ouverture des concours professionnels et directs pour le recrute et élèves - inspecteurs adjoints à l'Ecole Normale Supérieure pour l'année 1993 - 1994
Ŋ	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et e
Actes réglementair	res
26 juillet 1993 Actes divers	Arrêté n° R - 108 portant rectificatif de l'arrêté 076 du 28/9/92 portant équivalence de
21 juillet 1993	Arrêté n° 331 portant nominatin d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Supérie
25 juillet 1993	Arrêté n° 335 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal
26 juillet 1993	Arrêté n° 337 portant titularisation de deux professeurs stagiaires de l'Enseignement
29 juillet 1993	Arrêté n° 338 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement
31 juillet 1993 31 juillet 1993	Arrêté n° 342 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.  Arrêté n° 343 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire
ler août 1993	Arrêté n° 347 portant rectificatif de l'arrété n° 005 du 10/01/93.
2 août 1993	Arrêté n° 348 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal
10 août 1993	Arrêté n° 355 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire
17 août 1993	Arrête n° 363 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine.
19 août 1993	Décret n° 93 - 92 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Admin
4 septembre 1993	Arrêté n° 389 portant rectificatif de l'arrêté n° 355 du 10/8/93.
22 août 1993	Arrêté n° 378 portant nomination et titularisation de deux Docteurs en Medecine
4 septembre 1993	Arrête n° 390 portant titularisation d'un Professeur Licencié stagiaire
4 septembre 1993	Arrêté nº 392 portant nomination et titulurisation d'un ingénieur diplomé d'Etat
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
Actes réglementaire	25
24 août 1993	Arrête n° R - 387 réglementant le fonctionnement des comités de gestion de recouvrement
Actes divers	

3 août 1993 . . . . . . Arrêté n° R · 116 portant ouverture d'un cabinet de soins médicaux à Nouakchott. . . .

# III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION IV. - ANNONCES

1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 2

# n. - Décrets, arrêtés, décisions

#### PRESIDENCE DE LA REPU BLIQUE

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

DÉCRET n° 93 - 111 du 29 août 1993 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER. - La journée du Mardi 31 août 1993, lendemain de la Al Mawloud, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

DÉCRET n° 110 - 93 de nomination à titre exception national "Istihquq El Watan

ARTICLE PREMIER. - Est not au grade de commandeur nationa! "Istihqaq El V Monsieur LE BARON DE TORR

ART. 2. Le présent décre Officiel de la République Isla

#### Premier Ministère

#### ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 121 du 15 août 1993 portant création et organisation d'une Commission de Vente de l'Aide Alimentaire.

ARTICLE PREMIER. - Il est institué, dans le cadre des missions confiées au Commissariat à la Sécurité Alimentaire, une commission de vente de l'aide alimentaire (CVA).

ART. 2. - Cette commission a pour mission de diriger les procédures de vente de tous les dons d'aide alimentaire à commercialiser.

Λ ce titre, la commission a pour rôle de :

- se tenir informée de l'évolution des stocks alimentaires;
- connaître l'ensemble des dons octroyés dans le cadre de l'aide alimentaire;
- programmer les mises en vente ;
- définir et suivre les modalités et procédures de vente, en respect avec les accords bilatéraux :
- dans le cadre de la législation en vigueur, fixer les prix de vente et contrôler leur application.

La commission rendra compte trimestriellement de son activité au Comité de Programmation Alimentaire (CPA).

- ART. 3. Cette commission comprend six membres permanents;
  - le commissaire adjoint à la Sécurité Alimentaire;

- le coordinateur de l des Donateurs du Cl
  - le directeur de la F du Plan ;
- le directeur du C ministère du Comm Tourisme :
  - le directeur du Déve Agro - Pastoral Développement Rur
- le donateur concerne
- ART. 4. La commission commissaire adjoint à la se coordinateur de la confé donateurs du Comité de Pro (CPA).

Son secrétariat est assuré p du Commissariat à la Sécuri

ART. 5. - La commission de v (CVA) se réunit aussi sou convocation des co préside l'objet d'un procés - verbal q des membres, ainsi qu'au c alimentaire et au prés Programmation Alimentaire Le quorum aux réunions est dont au moins un représen décisions sont prises par con ART. 6. - Un règlement intérieur sera élaboré par la Commission, en particulier pour fixer les procédures de vente.

ART. 7. - Le Commissaire adjoint à la sécurité alimentaire et les secrétaires généraux des ministères chargés du Plan, du Commerce et du Développement Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 122 du 15 août 1993 fixant la composition et les attributions du Comité de Programmation Alimentaire.

ARTICLE PREMIER. - Le Comité de Programmation Alimentaire est composé comme suit :

- le ministre des Finances;
- le ministre du Plan;
- le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
- le ministre des Mines et de l'Industrie;
- le ministre du Développement Rural et de l'Environnement;
- le Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

#### Les représentants :

- des États Unis d'Amérique ;
- de la République Fédérale d'Allemagne;
- du Royaume d'Espagne ;
- de la République Française;
- de la Commission des Communautés Européennes;
- du Programme Alimentaire Mondial.
- ART. 2. Le comité est présidé par le ministre du Développement Rural et de l'Environnement. Son secrétariat est assuré par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- ART. 3. Le comité a pour rôle d'instituer une concertation permanente en vue de proposer toute mesure susceptible d'aider à la mise en œuvre de la politique alimentaire et de réaliser l'objectif de sécurité alimentaire.

A ce titre le comité est chargé de ;

- l° s'informer en permanence de l'évolution de la production agricole végétale et animale;
- 2° connaître et recommander les études intéressant la politique alimentaire et la sécurité alimentaire;
- 3° examiner et approuver les bilans alimentaires et en particulier le bilan céréalier ;
- 4° prévoir et actualiser les bésoins en aide alimentaire et en importation de produits alimentaires;
- 5° suivre les distributions gratuites et les ventes d'aide alimentaire.

- ART, 4. Le comité pourr ou bailleur de fonds intére tout expert et constituer jugera utile.
- ART. 5. Le comité se réu l'initiative de son présiden
- ART. 6. L'arrêté n° R 0 création du Comité de Prest abrogé.
- ART. 7. Le Commissa afimentaire et les secrétai chargés des Finances, d l'Artisanat et du Touris Développement Rural son le concerne de l'exécution publié au Journal Officiel de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

DÉCRET n° 93 - 029 ( nomination du directer Nationale pour le Développ

ARTICLE PREMIER. - Monsi écrivain - journaliste, est la Société Nationale pour sonader) à compter du 20 j

ART. 2. - Le ministre du l'Environnement est char décret qui sera publié au d procédure d'urgence.

DÉCRET n° 93 - 93 d nomination du Président d'Administration de la F Sauvegarde des Villes And

ARTICLE PREMIER. - So membres du Conseil d'Ada Nationale pour la Sauveg (FNSVA) pour une durée de

- Président : Mons conseiller à la Prés Membres ;
  - Monsieur Ebah ou Monsieur Sid'A Tichitt;
- Monsieur Mohan Chinguitti;
   Monsieur Isselmoi
  - Monsieur Isselmon Maire Ouadane; Ahmed ould Ahm

du Comité Nati

- Sciences et Cultur Monsieur Abde
- Mahmoud, représe

- Monsieur Ahmed Salem ould Tabakh, représentant ministère des Finances;
- Monsieur Dahmoud ould Marzouk, représentant le ministère du Développement Rural et de l'Environnement;
- Monsieur Ely ould El Hadj, représentant le ministère de l'Hydraulique et de l'Energie;
- Monsieur Kane Ismail, représentant ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Monsieur At représentant m l'Orientation Is
  - Monsieur N'Ga National du Ba Tutelle.

ART. 2. - Le Secrétaire chargé de l'exécution publié au Journal Offic de Mauritanie.

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### ACTES DIVERS

DÉCRET n° 93 - 96 du 24 août 1993 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Dah ould Abdi, repporter - journaliste auxiliaire est nommé ambassadeur, délégué permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'UNESCO à Paris.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93 - 99 nomination d'un ambas des Affaires Etrangères

ARTICLE PREMIER. - N Deïda, ingénieur des Maritimes, est nommé Organisations Intern Affaires Etrangères e compter du 20/07/93.

ART. 2. - Le présent Officiel de la République

### Ministère de la Défense Nationale

#### **ACTES DIVERS**

DÉCISION n° 1216 du 29 juillet 19**93** portant admission à la retraite de certains sous -

ARTICLE PREMIER. Les sous - officiers dont les noms et matricules, suivent des différen retraite par convenance personnelle à compter des dates ci - après :

Noms et prénoms	Gradé	Mle	Formation	Date de libération	Situation famille	
	•					
Brahim o/ Mossa	Sgt	71275	7RM	22/3/93	Marié	15
Saleck o/ Afoueik	Sgt	72621	Dirgenie	22/12/92	Marié	15
Dah o/ M'Boirick	Sgt	76339	5°RM	2/3/93	Marié	17
Mohamed o/ Saleck	Sgt	78173	1° BCP	5/11/92	Marié	16
Abdoulaye Moussa Sy		78222	1° BCP	11/5/93		16

ART. 2. Les sous - officiers dont les noms et matricules, suivent des différentes forme par mesure disciplinaire à compter des dates ci - après :

Noms et prénoms	Grade	Mle	Formation	Date de libération	Situation famille	Di sta
Adama Amadou	Adjt	77347	BCS	31/5/91	Marié	15A
Sow Mody	Sgt	76084	6° RM	27/5/90	Marié	16A

ART. 3. - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décisio Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

#### ACTES DIVERS

DÉCRET nº 112 - 93 du 6 septembre 1993 portant admission à la retraite d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmedna o/ Mohamed Malick, magistrat du 1er grade, 3 1932 à Néma, atteint par la limite d'áge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication

## ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 107 du 20 juillet 1993 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'Enseignement privé fondamental et secondaire à Zouératt au nom des écoles privées "El Khiyar".

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed El Moctar ould Mohamedou directeur général des Ecoles privées "El Khiyar", né en 1960 à R'Kiz, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Zouératt un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire.

ART.2. .Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 -.015 bis du 12 février 1982 entrainera la fermeture dudit établissement.

ART.3. - Les secrétaires a l'Intérieur, des Postes et l'Education Nationale, soi le concerne, de l'exécution communiqué partout où Journal Officiel de la Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 341 du 31 fonctionnaire en disponible

ARTICLE PREMIER. Une renouvelable une fois, est, 1992 accordée à monsieu d'administration général (indice 690) depuis le solliciter sa réintégration disponibilité au moins deu la période précitée.

ART.2. Le présent arrê Officiel de la République I ARRÉTÉ n° 344 du 31 juillet 1993 portant titularisation et nomination au grade de brigadier d'un élève sous - officier d'active.

ARTICLE PREMIER. Est titularisé et nommé au grade de brigadier à compter du 1er septembre 1992, l'élève sous : officier d'active dont le nom et matricule suivent:

Noms & prénoms	Mie	Indice
Viyah ould Mayouf	6171	240

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 345 du ler août 1993 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de dècès d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 7 mai 1993 du brigadier de police de 2° échelon, indice 380, matricule solde 51010 U, Mohamed Saleck ould Khouttour précédemment en service à la direction régionale de l'Assaba (commissariat de police de la ville de Kiffa)

ART.2. -.Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 346 du 1er août 1993 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 25 mars 1993 de l'agent de police de 1er échelon, indice 280, matricule solde 24929 W Mohamed Abderrahmane ould Mohamed El Moctar précédemment en service à la direction régionale de la Sûreté de Tiris - Zemmour (commissariat de la ville de Zouérate).

ART.2. -.Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 115 du 3 août 1993 portant nomination des présidents des commissions de révision des listes électorales au niveau des moughataas.

ARTICLE PREMIER. Les magistrats dont les noms suivent, sont nommés présidents des commissions chargées de la révision des listes électorales pour les éléctions municipales de 1993 dans les moughatass ci après:

Wilaya	
Dar - Naim Riyad Arafat	Nou D S: L
Ksar	M M Sa
Tevragh - Zeina Teyarett Sebkha El Mina Toujounine	A D M C M B
	Wilaya
Rosso Boutilimitt Keur - Macène Mederdra R'Kiz Ouad - Naga	M M D M M
	Wilaya
AKjoujt	M
Atar	Wilaya M
Chinguitti Aoujeft Ouadane	K M M
	. M
Tidjidkja	Wilaya A
Moudjeria	M
Tichitt	M
<b>4.1</b>	Wilaya

M

S

E K

M

M

K

Α

Wilaya

Aleg

Boghé

Bababé

Kaédi

M'Bagne

Maghata - Lahjar

Wilaya	Présidents			
Monguel	Mohameden o/ Sid'Brahim			
Maghama	El Arbi o/ Mohame			
M'Bout	Ahmed o/ Sidi Malick			
w	'ilaya de l'Assaba			
Kiffa	Med Mahfoudh o/ Med Mahmoud			
Boumdeid	Ebatt o/ Chcikh Ahmed			
Kankossa	Mohamed Lemine o/ M'llamed			
Guerrou	Isselmou o/ Med El Moustpha			
Barkéol	Emanetoullah o/ Med Lemine			
Wile	iya du II. El Gharbi			
Aioun	Dah o/ Hemeine			
Tamchektt	Sidi Med o/ Ahmed o/ Elemine			
Tintane	Salem of Bechir			
Kobeni	Aboubekrine o/ Mohamedou			
Wila	ya du H. El Charghi			
Nema	Mohamed El Hadi o/			
	Mohamed			
Diiguenni	Taghi o/ Mohamed Abdellahi			
Timbedra	Mohamed Ainina o/ Ahmed o/			
	lfadi			
Bassikounou	Cheikhna o/ Mohamed Vall o/ Sidi			
Amourj	Mohamed Mahmoud o/ Med Abdellahi			
Oualata	Mohameden Baba o/ Abdellahi			
Wile	aya du Guidimakha			
Selibaby	Mohamed Mahmoud o/			
-	Sid'Ahmed			
Ould - Yengé	Ahmed o/ Sidi Yahya			
Wila	ya de D. Nouadhibou			
Nouadhibou	Mohamed Lemine o/ Daddah			
Wilm	a du Tiris - Zemmour			
Zouératt	Mohamed Salem o/ Oumar			
F'Derick Sambou Mohamed El Habib				
	Secretor monanted in Habito			

ART. 2. - Les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 349 du 3 août 1993 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. Est acceptée la démission de l'agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde 23273 W Ahmed ould Mohamed ould Zeidane précédemment en service à la direction régionale de la Sûreté Nationale du police de Tidjikja).

ART.2. -. Le présent arrêt publié au Journal Officie de Mauritanie.

DÉCRET n° 93 - 94 e nomination de certains fo

ARTICLE PREMIER. - Son l'Intérieur, des Postes et

ADMINISTRATI
- Wali du H

Dah o/ Abdel de 43 885 A en re Mahmoud o/ A fonctions.

Wali du III Hassane o/ Maou mle 10 724 F e Moussa Diallo ap

Wali d N'Diaye Kane Ma mle 30 099 Q cn o/ Abdallahi o/ fonctions.

Wali o Mohamed o/ Didi 616 Y en remp Maouloud appelé

Wali of Mohamed Len professeur e Abderrahmane of fonctions.

Wali o Mohamed M administrateur remplacement do appelé à d'autres

Wali of Mohamed Abdall civil, mle 43 88 N'Diaye Kane M fonctions.

Wali du Yahya o/ Sid'El civil, mle 41 60 Mohamed o/ Didi

#### Wali du Tiris - Zemmour

Isselmou o/ Abdel Kader administrateur civil, mle 10 715 W en remplacement de Mohamed Lemine of Mohamed Vall appelé à d'autres fonctions.

#### Wali de l'Inchiri

Abou Moussa Diallo administrateur civil, mle 41 646 R en remplacement de Yahya o/ Sid'El Moustaphe appelé à d'autres fonctions.

#### Wali de Nouakchott

Kaba o/ Elewa administrateur civil, mle 18 396 U en remplacement de Dah o/ Abdel Jelil appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 384 du 23 août 1993 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé fondamental et secondaire dénommé "El Bouchra" à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ly Bouciré né en 1941 à M'Bagne, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé "El Bouchra".

ART. 2. - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entrainera la fermeture dudit établissément.

ART. 3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº 386 du 24 août 1993 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abderrahmane ould Dah, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé sous l'autorité de ministre du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- coordination et directions, serv département;
- centralisation d département et at directions et servic
- études et examen correspondance soumis à la signati
- études et examens de toutes les qu ministre;
- contrôle de l'exé ministre:
- gestion des crédits gestion du person immeubles affecté

Délégation Abdarrehmane ould Da ministère de l'Intéi Télécommunications à l'ef

- toutes pièces comp
  - les órdres de déplacement de agents relevant d des Postes et Teldéplacements effec
  - les correspondance sont adressées au au Premier Mini organismes intern destinées aux au walis, hakems, cl qui ont une portée les notes de servic
  - les bons de comma
  - les bordereaux d'e les originaux de messages RAC; les réquisitions de
  - les communiqués à
  - les ampliations de circulaires ministe les marchés du n Postes et Télécom

générale de la Súr Garde Nationale i Pour cette dernière attr secrétaire général sera pr le Ministre et par délégati

- ART. 3. La signature de ould Dah sera communiq l'ordonnateur délégué et
- ART. 4. Sont abrogée antérieures contraire notamment celle de l'arrêt

ART. 5. - Le présent arré Officiel de la République l

#### Ministère des Finances

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 339 du 31 juillet 1993 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un contrôleur des Douanes.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 5 avril 1993, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Sy Oumar Cire, ex - contrôleur des Douanes, matricule 32164 K.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÉ n° 340 du 31 jui définitive de fonction pour des Douanes.

ARTICLE PREMIER .- Est e mars 1993, la cessation d cause de décès de feu Nemi ould Hdeidy, préposé des D

ART. 2. - Le présent arrêt Officiel de la République Is

#### Ministère du Plan

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

DÈCRET n° 93 - 98 du 5septembre 1993 portant régime fiscal et douanier de l'Agence Mauritanienne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'emploi (AMEXTIPE).

ARTICLE PREMIER. - Les matériaux et matériels, véhicules, carburant et lubrifiants acquis sur financements externes et nécessaires au fonctionctionnement de l'AMEXTIPE sont exonérés de tous droits et taxes ou prélèvements d'effets equivalents.

En matière fiscale, l'AMEXTIPE Est exonérée de tous impôts directs et indirects nationaux ou locaux à l'exception de l'ITS prélevé sur les salaires versés aux employés.

Les prestations de services rendus par les fournisseurs de l'AMEXTIPE ne sont pas soumises à la TPS. ART. 2. - Les matériaux, acquis sur ressources e incorporés au domaine p patrimoine de l'Etat ou d sont également exonérés. Toutefois le bénéfice de ce accordé lorsqu'il est prouvimportés se fabriquent en R

ART. 3. - Pour l'exécution définis dans l'annexe l l'AMEXTIPE devra déposer de matériels, matériaux, é annexées aux marchés.

ART. 4. - Le ministre des Plan sont chargés, chacun l'exécution du présent d Journal Officiel de la R Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

### **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

ARRÈTÈ n° R - 109 du 28 juillet 1993 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 239 du 20 avril 1993 portant création, organisation et attributions de la Cellule de Planification.

ARTICLE PREMIER. Il est oministre du Dévelop l'Environnement une Cellu de : l'analyse économique et l'élaboration des politiques sectorielles et régionales;

la programmation, la budgétisation et le suivi de l'ensemble des activités de développement rural et de l'environnement;

la mise en place d'un système d'informations rurales fiables.

Le conseiller économique chargé de la planification est le responsable de la Cellule de Planification.

La Cellule de Planification comprend trois (3) départements:

- le département des Études Économiques et
- des Politiques Rurales et de l'Environnement; le département du suivi - Evaluation ;
- le département Informations Rurales.

ART. 4. - Le département des Etudes Economiques et des Politiques Rurales et de l'Environnement a pour mission:

- l'élaboration des politiques nationales et régionales de développement rural et de l'environnement;
- politiques globales et sectorielles;

mise en évidence des contraintes ;

propositions de mesures d'ajustement requises:

réalisation ou supervision des études micro et macro économiques nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et projets de développement;

programmation de l'ensemble des projets ;

identification, préparation et première évaluation ( avant signature des conventions de financement) de tous les projets du développement rural et de l'environnement en rapport avec les structures du département concernées.

ART. 5. - Le département du Suivi - Evaluation a pour mission:

la budgétisation et le suivi de l'ensemble des projets du MDRE;

l'élaboration et le suivi en collaboration avec la direction administrative et financière des budgets de fonctionnement et.

d'investissement du MDRE;

- le suivi des requêtes, des décisions de financement et de décaissements auprès des bailleurs de fonds ;
- la coordination des interventions auprès des bailleurs de fonds.

ART. 6. Le département Informations Rurales a pour mission:

la collecte et le traitement de l'ensemble des données socio - économiques relatives au milieu rural;

l'établissement des et long terme née actions du MDRE.

ART. 7. - Les chefs de dépa note de service du ministr et de l'Environnement su Economique chargé de la 1

ART. 8. - Sont abrogée antérieures contraires et r n° 239/MDRE du 20 avril 19

ART. 9. - Le Secrétaire Développement Rural et chargé de l'exécution du publié au Journal Officiel de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

DÉCRET n° 93 - 97 du nomination du président d'administration de la S Développement Rural (SON

ARTICLE PREMIER. - Son membres du Conseil d'Ad Nationale pour le Dévelo pour une durée de trois ans

> Président : Mons Mohamed, chargé l'Intérieur, des Pos représentant le m Postes et Télécom Membres :

Dahmoud ould M représentant le m Rural et de l'Envir

Moustapha ould technique au minis l'Energie, charg représentant du m de l'Energie;

Abdallahi ould Sic Extérieure représ Finances;

Fall N'Guissal représentant le mi

Cheikh ould Dih, d des Ressources Agr

Mohamed Lemine ministre du Comp Tourísme; représe du Commerce ;

Sidi Mohamed oul de la Banque C représentant la Mauritanie;

- Le représentant des groupements paysans encadrés par la SONADER;
- Touda Naba Belkhair, représentant du personnel de la SONADER.
- ART. 2. Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 93 028 du 4 février 1993.
- ART. 3. Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 393 du 6 septembre 1993 portant nomination de deux délégués régionaux du DéveloppementRural et de l'Environnement. ARTICLE PREMIER. - Sont juillet 1993:

- Délégué Régional o Mr. Sidi Mohan ingénieur principal
- Délégué régional a Timira Boubou, ing
- ART. 2. Sont abrogées antérieures contraires.
- ART. 3. Le secrétaire Développement Rural et chargé de l'application di publié au Journal Officiel de de Mauritanic.

Ministère de l'Education Nationale

# ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRETÉ n° 372 du 18 août 1993 portant ouverture des concours professionnels et directs pour le recrutement d'élèves - professeurs et élèves inspecteurs adjoints à l'Ecole Normale Supérieure pour l'année 1993 - 1994.

ARTICLE PREMIER - Deux concours professionnels et directs d'entrée en 1ère et 2e année de l'Ecole Normale Supérieure au titre de l'année universitaire 1993 - 1994 sont ouverts en vue de recrutement de professeurs et d'inspecteurs adjoints.

- A CONCOURS PROFESSIONNELS D'ENTREE
- En lère année série mathématiques option arabe
- En lère année, filière inspecteurs adjaints
   dans les 2 options arabe et français.

## B - CONCOURS DIRECTS D'ENTREE :

- En tère année série mathématiques, option arabe.
- En 2e année série mathématiques, option arabe.
- En 2e année série Histoire géographie, option arabe
- ART. 2. Les concours se dérouleront dans le centre unique de Nouakchott à l'ENS.
- ART. 3. Le concours professionnel d'entrée en 1ère année mathématiques option arabe est ouvert aux candidats ayant une ancienneté de 3 ans au minimum dans le corps des professeurs adjoints et dont l'âge ne dépasse pas 37 ans à la date du concours.

Le concours profession inspecteurs adjoints est or une ancienneté de 6 ans a des instituteurs et dont l'âg à la date du concours.

- ART. 4. Le concours di d'élèves - professeurs est titulaires d'un diplôme d' diplôme reconnu équivaler année mathématiques optie maîtrise ou autres diplôm pour l'accès en 2e année r géographic option arabe et 27 ans pour les concours d' ans pour les concours d'enti
- sont au titre du concours concours professionnel. L'e est réparti comme suit :

ART. 5. - Le nombre de place

- A Concours profession Filière
- lère année Math option ar
- inspecteurs adjoints option
   inspecteurs adjoints option
- B Concours direct:
- Filière - Tère année Math option ar
- 2e année Math option aral
- 2e année histoire géograpi option arabe
   TOTAL

Histoire

Géographic

Les dossiers de candidatures sont composés ainsi qu'il

- 1 -Concours professionnel:
  - Une demande manuscrite timbré à 50 UM précisant la filière et l'option demandées Une copie d'acte de naissance
- Une attestation de la direction du personnel précisant l'ancienneté du candidat
- Une copie de l'arrêté d'intégration ou de la décision d'avancement
- Deux photos d'identité.

#### Concours direct:

Une demande manuscrite timbré à 50 UM précisant la filière et l'option demandées

- Un certificat de Nationalité
- Une copie certifiée de l'acte de naissance Un extrait du casier judiciaire
- Un certificat médical

- Une copie certifiée d BAC pour les candid en lère année
  - Une copie certifiée d du Bac pour les c d'entrée en 2c année
  - Deux photos
- ART. 6. La date du concour mercredi 15 septembre 1993
- ART. 7. Le registre d'inscr ouvert à partir du samedi 17 mardi 17 août 1993.
- Le dépôt des dossiers est à l'I

ART. 8. - Les épreuves se de aux calendriers et indica tableaux ci - dessous :

	Mathématiques option arabe (lère et 2e année)			
Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coefficien	
· Analyse	14/9/1993 à 8 h	4 h		
Langue de formation	14/9/1993 à 15 h	2 h		
<ul> <li>Algèbre et Géométrie</li> </ul>	15/9/1993 à 8 h	4 h		

15/9/1993 à 8 h

#### Histoire Géographie option arabe ( 2e année) Nature de l'épreuve DateDurée Coefficien 14/9/1993 à 8 h 4 h

4 h

	Inspecteurs adjoints (2 option		
- Pédagogie générale	14/9/1993 à 8 h	4 h	
Langue de formation	14/9/1993 à 8 h	2 h	
- Psycho - pédagogie	15/9/1993 à 8 h	∄ h	

ART. 9. - Les programmes sur lesquels porteront les épreuves sont ceux en vigueur à l'année de sortie des diplômes résquis aussi bien à l'ENS qu'à l'université, l'iss et l'ent.

ART. 10. - Le jury du concours des professeurs se compose comme suit:

- Président du jury : Lekbeid ould Hamdeit, inspecteur général de l'Enseignement Secondaire et Technique.
- Vice président : Le directeur de la Fonction Publique ou son représentant. Membres du jury :
  - Le directeur de l'Enseignement Secondaire ou son représentant
- le directeur du personnel ou son représentant Brahim ould Alioune, surveillant général ENS
- Bilal Fall ould Hamzetta, professeur

- N'Diaye Yéro, profes
- Mariem mint Bechir Ahmedou ould Jidou
- Jidou ould Nagi, prof
- El Hacen ould Boki, j
- Mohamed ould Sidi, ;
- Izid Bih ould Mohan
- à l'université Mohamed ould S
- l'université
- Dedoud ould Abe l'université
  - Nani ould El Ho l'université Sidi Abdallah ould .
  - l'université Mohamed ould Abd
  - l'université
  - Moctar ould El 1 l'université

- Mohamed Radhi ould Sadven, université
- Isselmou ould Septi, professeur à l'ENS Sid'Ahmed ould Ahmed Salem, professeur à TENS
- Nagi Fall, professeur à l'ENS
- Abdellahi ould Abderrrahmane, professeur à
- Mohamed ould Abdel Haye, professeur à l'université
- Yeslim ould Hemdan, professeur à l'université
- Corera Issagha
- Ahmed ould Guewad, université Mohamed Vall ould Cheikh, inspection
- générale Lebbab ould Dah, ISS

### Commission de surveillance :

- President: Lekbeid ould Hamdeit, inspecteur général de l'Enseignement Secondaire et Technique
  - président : Le directeur de la Fonction Vice Publique ou son représentant.
  - Membres: le directeur du personnel ou son représentant le personnel enseignant de l'ENS
- le personnel enseignant de la direction de l'Enseignement Secondaire

ART, 11. - Le jury du concours des élèves - inspecteurs adjoints dans les 2 options se compose comme suit :

- Président du jury : Mohamed Mahmoud ould Hamady, DREF de Nôuakchott Vice président : Le directeur du personnel ou
- son représentant

#### Membres du jury

- Le directeur de l'Enseignement Secondaire ou son représentant
- le directeur de la Fonction Publique ou son représentant
- Boubou ould Samba, directeur des Etudes à PENS
- Aïchetou mint Mohamed Saleh, professeur
- Sy Hamady, professeur ENS Mohamed Saleck ould Khourou, DEF

- Mohamed El Ha DREF, Tiris zem
- Les professeur formation pedag Kane Hamdy, IE Mohamed Abdel
- Lemrabott ould!
- Abdellahi ould N
- Ahmed ould Mal Mohamed El Mo
- Mohamed ould A Ahmed ould Abd
- Isselmou ould Sc Sid'Ahmed ould PENS
- Nagi Fall, profes Abdellahi ould
- PENS Mohamed ould
  - l'université Yestim ou ould
- l'université
- Corera Issagha Ahmed ould Gue Mohamed Val
- générale Lehbab ould Dal

# Commission de surveille

- President : Moha
- Vice president son représentan

#### Membres .

- le personnel ens
- le personnel er l'Enseignement

ART. 12. - Les secrétai l'Education Nationale Publique, du Travail, sont chargés, chacun l'exécution du présen Journal Officiel de la Mauritanie.

# Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse e

# actes réglementaires

ARRETE nº R - 108 du 26 juillet 1993 portant rectificatif de l'arrête 076 du 28/9/92 portant equivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. Est rectifié l'article 28 de l'arrêté 076 du 28/9/92 portant équivalence de diplômes ainsi qu'il suit :

# Au lieu de :

Est équivalent au titre requis pour l'accès aux emplois de contrôleurs des services administratifs et

financiers auxiliaires stage en comptabilité Portugal obtenu 3 ans de la Terminale " A"

Article 28 ( nouveau): pour l'accès aux corps certificat de fin de l'Université de Lisbon années d'études réu: Terminale.

Le reste sans changem

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# ACTES DIVERS:

ARRETE nº 331 du 21 jaillet 1993 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement superieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Baoba ould Mohamed Nafe professeur de l'enseignement secondaire, 5° échelon (indice 1130) depuis le 17/7/91 détaché auprès de l'université de Nouakchott depuis le 26/12/91, titulaire de diplôme des Études approfondies en Histoire, Université Paris I, pantheon - Sorbonne, est nommé professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, 4° échelon (indice 1160) à compter.du 26/12/91. Durée de stage est de 2ans.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÉ nº 335 du 25 juillet 1993 partant nomination et titularisation d'un ingenieur principal.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed El Moctar ould Mohamed, ingénieur auxiliaire en service au ministère de l'Equipement et des Transports depuis le 8/5/91 titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures en aménagement et urbanisme de l'Institut National d'aménagement et d'urbanisme/ Maroc, est nomme et titularisé ingénieur principal du Genie - civil et des Techniques Industrielles, 2° classe, 1° échelon ( indice 900) à compter du 5/3/93 du point de vue salaire et du 8/5/91 du point de vue ancienneté.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 337 du 26 juillet 1993 portant titularisation de deux professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les professeurs dont les noms suivent, sont titularisés professeurs de l'Enseignement Supérieur, niveau A1,1° échelon (indice 1010) conformément aux indications ciaprès :

A compter du 1/1/1992

Mohamed ould Sidi Mohamed professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, (indice 1010) depuis le 1/4/90 (DFP/90 141) à compter du 4/11/1991; Ould Mohamed Mahfoudh, professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, niveau A1 (indice 1010) depuis le 3/11/89 (DFP: 89 330). DFP: 89 330).

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº 338 du 29 juillet 1993 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE PREMIER. - Madame Ly Salamata Bocar professeur de collège auxiliaire, ler groupe, 4" échelon depuis le 22/12/90, titulaire du certificat d'aptitude au professerat de l'enseignement secondaire de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott, est, à compter du

25/6/92 du point de vue an 1/10/92 du point de vue sala professeur de l'enseigneme Cindice 810) AC neant.

ART. 2. - Le présent arrêté Officiel de la République Isla

ARRÉTÉ nº 342 du 31 detachement de plein droit d

ARTICLE PREMIER. Monsieu Padel administrateur - civil ( indice 1260) depuis le 30 pour exercer les fonct Gouvernement et ce à compt

Le présent arrêté Officiel de la République Isla

ARRÈTE nº 343 du 31 titularisatıon d'un professeu

ARTICLE PREMIER. Monsie professeur licencié stagiair 18/7/87, est, à compter professeur licencié, 1er éch

ART. 2. - Le présent arrêté Officiel de la République Isla

ARRÈTE nº 347 du 1er aoû de l'acrète n° 005 du 10/01/93

ARTICLE PREMIER. - Les disp l'arrèté n° 005 du 10/1/93 titularisation de Monsieur l Arby en qualité d'ingénieu Civil et des Techniques Inc ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Ancienneté ( ΛC Lire: Ancienneté conservée au projet de développer administratif et de la réform la Fonction Publique, du T des Sports ( du 15/12/89 au 1 Le reste sans changement.

ART: 2. - Le présent arrêté Officiel de la République Isla

ARRÈTÈ n° 348 du 2 août 13 titularisation d'un ingenieur

ARTICLE PREMIER. -Monsier Sidi ingénieur auxiliaire de du diplôme de doctor en ag agricole de Moscon en Ex 27/4/91 du point de vue and 6/8/92 du point de vue sala ingénieur principal de l'Ec Ler échelon ( indice 900) AC

ART. 2. - Le présent arrêté Officiel de la République Isla ARRÊTÉ n° 355 du 10 août 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de l'arrêté n° 498 du 13/9/92, sont rectifiées en ce qui concerne monsieur Isselmou ould Mohamed El Moktar, professeur licencié stagiaire conformément aux indications ci après:

<u>An lieu de</u> : 11° échelon ( indice 1100) et 5° échelon (indice 1130)

Lire: (indice 810).

ART.2. - L'intéressé étant : stagiaire (indice 810) depu du 10/10/87 titularisé prof (indice 960), AC un an.

ART.3. -.Le présent arrêt Officiel de la République Is

ARRÊTE nº 363 du 17 août 1993 portant nomination et titularisation de certains docteurs d

ARTICLE PREMIER- Les personnes de nationalité mauritanienne dont les noms suivent, so docteurs en médecine de 2° classe, 1° échelon (indice 900) à compter du 18 / 05 / 93 AC indications ci-après :

Noms et prénoms	Date et lieu de Naissance	Diplômes
1) - Abdelahi o/ Khattri	Le 10/05/67 à Kiffa	Doctorat en Medecine de l'I Kiev/URSS.
2) - Mohamed Abdellahi Ould Telmoudi	en 1966 à Atar	Doctorat en Medecine de l'Ins Kouban URSS
3) - Mohamed Ould Elaya	en 1966 à Atar	Doctorat en Medecine Ir (ex.Kalinin)
4) - Abdel Jebar o/ Bataly 5) - Deyah Ould Sidi	en 1965 à Néma en 1965 à Moudjeria	Doctorat en Medecine Univers Doctorat en Medecine Institut de Kiev (ex.Institut de Medeci
6) - Mohamed Vadel Ould Mohamed 7) - Tendia Demba	en 1961 à Njam / le 10 / 11 / 60 à M'bout	Doctorat en Medecine Univers Diplôme de docteur en Me Enseignement supérieur se Algerie
8) - El Khalil Ould Ishagh	en 1960 à Boutilimit	Doctorat en Medecine Univ
9 - Bal Aîssata	le 11/9/1959	Docteur en Medecine Faculté
10) - Abdellatif Ould Mohameden	en 1958 à Merderdra	le Diplôme de Doctorat en Damas/Syrie
11) - Seydna Oumar Ould Ely	né en 1957 à Walata	Le Diplôme d'Frat de Docter Dakar/SENEGAL
12) - Ahmed Ould Ebe	en 1969 à Walata	le Diplôme de Docteur en Med
13) - Ishagh o/ Med o/ Khalef	en 1966 à Boutilimit	le Diplôme de docteur Enseignement sciences M /Algerie.

ART. 2. - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de

DECRET n° 93 - 92 du 19 août 1993 portant nomination du président et des membres du C

ARTICLE PREMIER. Sont nommés président et membres du copseil d'administration du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels (CFPP):

- President : Abdellahi ould Boubacar, directeur de la Formation Professionnelle et des Stages.
- 2. Représentants de l'Etat :
- Hamma ould Mohamed Lemine directeur de l'Emploi;
- Ahmedou ould Dahah, directeur de l'Enseignement Technique;
- Mouhamedou ould Mohamed Laghdaf, directeur du Projet Education;
- Dia Aboubacar, cadre au ministère des Finances.
- 3. Représentants des Travailleurs :
- Mohamed Ely o/ Brahim dit Dina, secrétaire général;
- Hadramy ould Boydiya, membre du Bureau National.
- 4. Représentants des Employeurs :
- Seyid ould Abdellahi, secrétaire général adjoint de la CGEM;
- Mohamed ould Mhaiham, secrétaire général de la Fédération des Industries et des Mines.

ART.2. Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE nº 378 du 22 /8 /1993 Portant nomination et titularisation de deux Docteurs en Medecine.

ARTICLE PREMIER Les personnes dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Docteur en Medecine de l'Institut National d'Enseignement Supérieur en sciences medicales d'ORAN en Algérie sont à compter du 18 /5 /93 nommées et titularisées Docteurs en Medecine 2° classe 1° échelon (Indice 900) AC néant.

Il s'agit de : Mohamed Salem Ould Habib né en 1963 Magtaa-Lahjar

Ahmedou Ould Moulaye Idriss né en 1964 Oualata ART 2 - Le Présent arrêté Officiel.

ARRÊTÉ nº 389 du 4 se rectificatif de l'arrêté nº 355 e

ARTICLE PREMIER. Les dispolarrêté n° 355 du 10/8/93 posituation administrative de Mohamed El Moktar, profesont rectifiées ainsi qu'il sui <u>Au lieu de</u>: 3° échelon (indic<u>Lire</u>: 3° échelon (indice 970) Le reste sans changement.

ART.2. -. Le présent arrêté Officiel de la République Isla

ARRETE n° 390 du 4 /9 /1: d'un Professeur Licencié stap

ARTICLE PREMIER - Monsieu Moctar, Professeur licencié service au Ministère de l'Ec le 1/10/89, est titularisé pro (indice 810) à compter du 23

ART 2 Le Présent arrêté Officiel.

ARRÊTÉ nº 392 du 4 s nomination et titularisation d'Etat.

ARTICLE PREMIER. Monsieu infirmier d'Etat auxiliaire du diplôme d'infirmier dip Sanitaire de Benghazie titularisé infirmier diplôm échelon (indice 480) à recrutement AC néant.

ART.2. -.Le présent arrêté Officiel de la République Isl

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÈTÉ nº R - 387 du 24 août 1993 réglementant le fonctionnement des comités de gestion de recouvrement des coûts. ARTICLE PREMIER, - Le comi sanitaire a pour rôle de :

participer à l'élabe programmes de san

veiller à l'appromédicaments essen

- gérer les fonds collectés en spécifiant les dépenses engagées pour le fonctionnement et le budget nécessaires au renouvellement des stocks de médicaments essentiels;
- veiller à l'entretien du matériel de soins et le bâtiment de la formation sanitaire.
- ART. 2. Les fonds visés à l'article premier sont constitués par le produit de vente des médicaments et matériel médical essentiels dans les formations sanitaires où le recouvrement des coûts est institué.
- ART. 3. · Ces fonds sont utilisés pour :
  - le renouvellement du stock des médicaments et matériel médical essentiels;
  - la constitution d'un fonds de sécurité;
  - la couverture d'une partie des charges du fonctionnement de la formation sanitaire;
  - la motivation du personnel.
- ART. 4. Le montant destiné à la reconstitution des stocks est yersé dans le compte de régie ouvert à cet effet.
- ART. 5. Le bénéfice généré par la vente des médicaments et réparti de la manière suivante :
  - 10% serviront à la constitution d'un fonds de sécurité ( dont l'utilisation sera décidée en concertation avec le ministère de la fanté et des Affaires Sociales). Ce montant est versé directement dans le computancaire ou postal ouvert a cet effet:
  - 30% seront destinés à la couverture des charges de fonctionnement non prévu par le budget de l'Etat, notamment la prise en charge du personnel de soutien;
  - 30% serviront à la motivation du personnel impliqué dans le système.
- ART. 6. Le comité de gestion est tenu de faire la situation financière mensuelle de la formation sanitaire, conformément à l'article disponible à cet effet.
- ART. 7. Toute aûtre dépense non prévue par l'article 3 est à la charge de celui qui l'engage.
- ART. 8. Le président du comité de gestion a pour tâche de :
  - l convoquer les réunions sur sa propre intitiative ou sur proposition de la majorité simple du comité;
  - 2 présider les réunions;
  - 3 signer les documents, situation financière mensuelle, procès - verbal, bons de commande et toute autre sortie ou toute réception d'argent ou de médicaments. Au besoin il peut déléguer par écrit ses attributions à l'un des membres.
- ART. 9. Les documents cités à l'article 8 seront cosignés par le responsable de la formation sanitaire.

- ART. 10. Toutes les pièces judisponibles et consignéés de gérant de la pharmacie.
- ART. 11. Les réunions or gestion se tiendront selon ur Les réunions extraordinaire président du comité. Chaque procès verbal dont copie e régional de l'action sanitaire
- ART. 12. Les décisions se simple.
- ART. 13. Sont abrogées antérieures contraires au pr l'article 12 de l'arrêté n° 051
- ART. 14. Le secrétaire gé Santé et des Affaires Soci chargés, chacun en ce qui le du présent arrêté qui serà p de la République Islamique o

#### ACTES DIVERS

ARRÉTÉ nº R - 116 du 3 ao d'un cabinet de soins medica

ARTICLE PREMIER. - Madam est autorisée à ouvrir un cab en face du Camp de la Garde

- ART. 2. Ce cabinet est pla technique, elle y exercera sa l'exclusion de tout autre lieu L'intéressée est soumise da titre privé de sa professi l'ordonnance 87 - 307 du 15 conditions générales fonctionnement des établiss titre privé les professions de
- ART. 3. Nonobstant les sa pour l'exercice illégal des non respect des conditions 87 - 207 du 15 décembre 19 son application est suscepsuspension provisoire ju l'anomalie constatée, soit l'autorisation, si l'infpréjudiciable à la bonne m concerné.
- ART. 4. Le secrétaire gér Santé et des Affaires Social et l'inspecteur général de la Protection Sanitaire sont ch concerne, de l'exécution du publié au Journal Officiel de de Mauritanie.



# III. TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

# Bureau de Nouakchott AVISDE BORNAGE

Le trente juin mil neuf cent quatre vingt treize à 10 heures 30 du matin, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en terrain urbain bâti d'une contenance de deux ares seize centiares (2a, 16 ca), connu sous le nom de lot n°69 ilot G1 Teyarett et borné au Nord par une rue s/n, Sud par le lot n° 70, Est par une rue s/n, Ouest par le lot n° 67.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Thiam née Djeinaba Sow suivant réquisition du 6/08/1992,n° 325

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière .

Dione Boubacar

# CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

# Bureau de Nouakchott AVIS DE BORNAGE

Le 15 avril 1993 à 10 heures, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott (carrfour) d'une contenance de quatorze ares zéro centiares, comu sou le nom de lot sans numéro, et borné au Nord par une rue, au Sud par une rue, au Est par une rue, à Ouest par une rue s/n. Dont l'immatriculation a Mohamed Abdellahi ould

suivant réquisition du 4 personnes interessées son s'y faire représenter par pouvoir régulier.

> Le conservateur de Dione l

CONSERVATION DE LA P

Bureau de

AVISDE

Le mardi vingt un septe vingt treize à dix heures, a

Il sera procédé au bor immeuble situé à Noual Tranza

consistant en un terra

d'une contenance de neuf 6 ca), connu sous le nom d et borné au nord par la r nom, est par une rue sa dégagement d'une place p